

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal d'AGBOVILLE d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière civile, a rendu le jugement n° 97/17 du 22 mars 2017, aux qualités duquel, il convient de reporter ;

Par exploit d'huissier en date du 09 janvier 2018, messieurs OSSOHOU Joachim, YEPIE Jean-Pierre et OSSOHOU Germain, déclarent interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné monsieur **AKE Kouadio Christophe** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 30 Mars 2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite sur le Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 278 de l'an 2018 ;

Appelé à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 06 juillet 2018, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 23 novembre 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

Déclarer l'appel d'OSSOHOU Joachim, YEPIE Jean Pierre et OSSOHOU Germain recevable ;

Les y dire bien fondés ;

Infirmier le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Dire que les droits coutumiers existant sur les parcelles litigieuses sont les leurs ;

Condamner l'intimé AKE Kouadio Christophe aux dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 22 mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 22 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions;

Vu les conclusions du Ministère Public;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit du 09 janvier 2018 messieurs OSSOHOU Joachim, YEPIE Jean

Pierre et OSSOHOU Germain ont attiré monsieur AKE Kouadio Christophe devant la cour d'appel de ce siège pour relever appel du jugement N°97 rendu le 22 mars 2017 par la section de tribunal d'AGBOVILLE dont le dispositif est le suivant:

« Déclaré AKÉ Kouadio Christophe recevable en son action;

L'y dit partiellement fondé;

Ordonnons l'expulsion de OSSOHOU Joachim, OSSOHOU Germain et YEPIE Jean Pierre du surplus empiété sur sa parcelle, tant de leurs personnes, de leurs biens, que de tous occupants de leurs chef;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire;

Condamne OSSOHOU Joachim, OSSOHOU Germain et YEPIE Jean Pierre aux dépens. »

Les appelants expliquent que leurs grands parents étaient propriétaires coutumiers de parcelles de forêt dans le village d'AMANGBEU tout comme celui de l'intimé ;

Selon eux, leurs ascendants vivaient dans le même campement en parfaite harmonie et chacun exploitait sa parcelle ;

Ils poursuivent en disant qu'après les décès de leurs ascendants respectifs, les deux parties ont continué à exploiter les sites dont elles ont hérité jusqu'à ce que en 2010, l'intimé vienne revendiquer une partie de leur parcelle ;

L'affaire a été portée devant la chefferie du village qui a tranché en leur faveur ;

Non satisfait de ce règlement, l'intimé a saisi la chambre départementale des rois et chefs traditionnels de L'AGNEBY ;

Muni du procès-verbal de règlement de cette autorité coutumière, l'intimé a saisi la section de tribunal d'AGBOVILLE qui a rendu le jugement précité contre lequel ils relèvent appel ;

Les appelants s'insurgent contre ce jugement au motif d'une part que le premier juge s'est essentiellement fondé sur le procès-verbal de la chambre départementale des rois et chefs traditionnels pour motiver sa décision alors que la chefferie du village d'AMANGBEU est plus au fait des réalités du terrain ;

D'autre part, ils trouvent inconcevable que le tribunal saisi après avoir ordonné une enquête agricole a rendu la décision sans attendre les résultats de ladite enquête ;

Ils sollicitent donc l'infirmité du jugement attaqué ;

En répliques, monsieur AKÉ Kouadio Christophe soutient que son grand père avait son campement sur la parcelle litigieuse et qu'à la suite de celui-ci, son père a également exploité le même site de façon paisible et continue ;

Venant à la succession de son père, il a constaté que les appelants avaient empiété sur sa parcelle ; c'est la raison pour laquelle il a sollicité et obtenu leur déguerpissement ;

Selon lui, le premier juge a bien motivé sa décision dans la mesure où c'est après une enquête minutieuse de plus d'un an que la chambre départementale des rois et chefs traditionnels de l'AGNEBY a déposé son rapport sur lequel le tribunal s'est

fondé ;

Il sollicite par conséquent, la confirmation du jugement querellé ;

Le Ministère Public conclut dans ses conclusions du 31 juillet 2018, à l'infirmité de la décision critiquée ;

SUR CE

Les parties ayant conclu, il y'a lieu de statuer contradictoirement ;

EN LA FORME

L'appel ayant été interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, il est recevable ;

AU FOND

SUR LE BIEN FONDE DE L'APPEL

Les appelants reprochent au tribunal de s'être fondé sur le procès verbal dressé par la chambre départementale des rois et chefs traditionnels pour se prononcer sans attendre le rapport d'enquête agricole qu'il avait lui-même ordonné ;

Selon les dispositions de l'article 7 de la loi N°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural : « Les droits coutumiers sont constatés au terme d'une enquête officielle réalisée par les autorités administratives ou leurs délégués et les conseils des villages concernés soit en exécution d'un programme d'intervention, soit à la demande des personnes intéressés. »

Il résulte de l'analyse de la décision critiquée que le premier juge s'est fondé sur le seul procès verbal dressé par la chambre départementale des rois et chefs traditionnels sans tenir compte des résultats de l'enquête agricole qu'il a lui-même ordonné ;

Il est aisé de constater que le tribunal en se déterminant de cette façon a manqué de sagacité car à la lecture du rapport d'enquête agricole réalisée en présence de toutes les parties, il ressort que sur les parcelles litigieuses qui sont au nombre de deux et qui ont une superficie totale de 22 ha 61a 68 ca, les ascendants de monsieur AKE Kouadio Christophe n'ont rien réalisé, alors qu'à l'opposé, les appelants ont fait la preuve de l'existence continue et paisible de leurs droits coutumiers sur celles-ci en y indiquant soit les cultures qui y ont été faites, soit les personnes qu'ils ont installées ;

D'ailleurs, les dires des appelants sont corroborés par la plupart des témoignages recueillis au cours de l'enquête ;

Il y'a lieu sur la base de ces faits de dire bien fondés l'appel interjeté ;

SUR LES DEPENS

Monsieur AKÉ Kouadio Christophe succombant, il y'a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

2

EN LA FORME

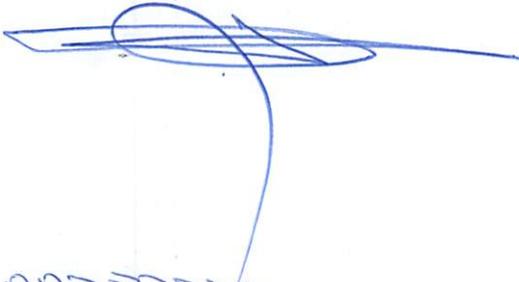
Déclare messieurs OSSOHOU JOACHIN, OSSOHOU GERMAIN, YEPIE JEAN PIERRE recevables en leur appel ;

AU FOND

Les y dit bien fondés ;
Infirme le jugement attaqué ;

STATUANT A NOUVEAU

Déboute monsieur AKÉ Kouadio Christophe de sa demande en expulsion ;
Met les dépens à sa charge.
Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jour mois et an que dessus.
Et ont signé le président et le greffier.



N° 00282823

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 17 JUL 2019
REGISTRE A. J. Vol. 115 F. 55
N° 1156 Bord. 1138 / 1157
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
Enregistrement et du Timbre



